

Paris le 11 mars 2003

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation
nationale et de la recherche

à

Mesdames et messieurs les présidents des universités
et directeurs des établissements publics
d'enseignement supérieur
S/c de mesdames et messieurs les recteurs
d'académie, chanceliers des universités

Direction des
personnels
enseignants

Sous-direction des
statuts et de la
réglementation

Bureau des statuts des
personnels de
l'enseignement
supérieur et de la
recherche

DPE A2/FD/CDA
n° 0076
Affaire suivie par
Fabrice Dion
Téléphone
01 55 55 47 89
Fax
01 55 55 47 99
Mél.
fabrice.dion
@education.gouv.fr

34 rue de Châteaudun
75436 Paris cedex 09

OBJET : organisation de l'élection des membres du Conseil national des universités (CNU).

Références : décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités modifié par le décret n° 95-489 du 27 avril 1995 et le décret n° 97-1120 du 4 décembre 1997 ; arrêté du 2 mai 1995 fixant la liste des groupes et des sections ainsi que le nombre des membres de chaque section du Conseil national des universités ; Arrêté en cours de publication relatif à l'élection des membres du Conseil national des universités.

Le mandat des membres du CNU doit être renouvelé le **7 décembre 2003**. Ce renouvellement concerne l'ensemble des sections et collèges composant l'instance. La présente circulaire a pour objet de préciser le déroulement des opérations électorales. Cette circulaire se divise en deux titres, relatifs respectivement aux conditions d'établissement des listes électorales (titre I) et aux modalités de vote (titre II).

**TITRE I - ETABLISSEMENT DES LISTES
ELECTORALES**

A – MODALITES D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté en cours de publication relatif à l'élection des membres du Conseil national des universités susmentionné prévoient que la situation des électeurs est appréciée au **1^{er} mars 2003**. Cette date sera la date de référence pour constituer les listes électorales provisoires. La situation des électeurs peut être révisée jusqu'au **23 mai 2003**, pour les erreurs matérielles.

Le corps électoral est composé des professeurs des universités et des maîtres de

CPI : Mesdames et Messieurs les présidents, présidents directeurs généraux, directeurs et directeurs généraux d'établissements publics scientifiques et technologiques

Monsieur le président directeur général de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer



conférences régis par les dispositions du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 relatif notamment au statut des enseignants-chercheurs, des enseignants-chercheurs assimilés relevant de statuts particuliers autres que ceux définis par le décret du 6 juin 1984, des directeurs de recherche et des chargés de recherche relevant du décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques et remplissant certaines conditions.

Les professeurs des universités et les maîtres de conférence régis par les dispositions du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 n'ont pas à être recensés ni contactés. Ils sont inscrits de plein droit sur les listes électorales qui sont établies par les services du ministère et transmises aux établissements.

En revanche, il vous revient de recenser, dès réception de la présente circulaire, tous les directeurs et chargés de recherche susceptibles d'être inscrits sur les listes électorales afin que l'annexe I ci-jointe soit adressée dans les services du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche le **15 avril 2003** au plus tard à minuit, le cachet de la poste faisant foi. L'envoi au ministère de cette annexe est effectué par les chercheurs eux-mêmes.

Il vous revient également de recenser dès réception de la présente circulaire, les enseignants-chercheurs assimilés afin qu'ils choisissent une section de rattachement et adressent l'annexe II de la présente circulaire le **15 avril 2003** au plus tard à minuit, le cachet de la poste faisant foi. Les grands établissements procèdent eux-mêmes à l'envoi de ces annexes au ministère.

B - CONDITIONS JURIDIQUES DE L'ELECTORAT

Il convient d'analyser la situation de l'électeur (1) puis celle du candidat (2).

1) La situation de l'électeur

a) sont électeurs :

- les professeurs des universités et les maîtres de conférences titulaires occupant les situations statutaires suivantes :

- position d'activité (y compris en délégation, congé pour recherches ou conversions thématiques, mission temporaire, mise à disposition, cessation progressive d'activité) ;
- position de détachement (dans un autre corps, en coopération auprès d'une entreprise, d'une institution internationale ou autre).

- les enseignants-chercheurs assimilés :

La liste des corps auxquels ils appartiennent figure dans l'annexe III. Ils doivent remplir les conditions statutaires fixées au a) du 1°) ci-dessus.

Ces personnels appartenant à un corps spécifique relevant d'un grand établissement, y compris ceux affectés dans un autre établissement d'enseignement supérieur, sont électeurs de droit et n'ont donc pas à formuler de demande expresse d'inscription sur les listes. En revanche, ils doivent indiquer dans quelle section du CNU ils souhaitent voter en se référant à l'annexe IV.

Il convient donc, à cet effet, d'inviter les enseignants-chercheurs concernés à faire connaître leur choix en utilisant le modèle de demande figurant à l'annexe II de la présente circulaire. Ils peuvent soit adresser leur demande, par lettre recommandée avec avis de réception, directement au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche (Direction des personnels enseignants, cellule informatique, 34 rue de Châteaudun - 75436 Paris cedex 09), soit pour les seuls personnels en fonction dans les grands établissements, la remettre au service du personnel de l'établissement qui, après en avoir délivré reçu, la fera parvenir au ministère. Dans tous les cas, la demande doit être adressée au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche (Direction des personnels

enseignants, cellule informatique, 34 rue de Châteaudun - 75436 Paris cedex 09) le **15 avril 2003** au plus tard à minuit, le cachet de la poste faisant foi.



3 / 3

- les fonctionnaires détachés dans un corps d'enseignants-chercheurs :

Les personnels détachés dans les corps des professeurs des universités ou des maîtres de conférences ou dans un des corps d'enseignants-chercheurs assimilés dont la liste figure en annexe III sont électeurs de droit.

- les chercheurs, aux conditions suivantes :

L'inscription des chercheurs titulaires relevant du décret du 30 décembre 1983 précité s'effectue sur leur demande, établie conformément au modèle figurant en annexe I.

Les chercheurs doivent remplir l'une des conditions suivantes :

- soit avoir effectué des séances d'enseignement pendant la période du **1er septembre 2002 au 28 février 2003**, dans un établissement public d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ; aucun volume horaire minimal n'a été retenu pour l'appréciation de la durée totale de ces services d'enseignement ;

- soit exercer leurs fonctions dans des formations de recherche des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, liées par convention conclue à cet effet entre les organismes de recherche et les établissements publics précités ;

- soit être membre d'un des conseils qui assurent l'administration des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou des composantes des universités ou d'une commission de spécialistes de l'enseignement supérieur.

Ils doivent à l'appui de leur demande présenter une attestation du chef d'établissement public d'enseignement supérieur au titre duquel leur inscription est demandée, établie conformément au modèle figurant en annexe I. Tout fonctionnaire ayant reçu la délégation de signature du chef d'établissement, peut, naturellement, signer l'attestation.

Il convient de souligner que ces dispositions ne s'appliquent pas aux chercheurs placés en position de détachement dans un corps d'enseignants-chercheurs et qui, en conséquence, comme les autres fonctionnaires détachés dans les corps d'enseignants-chercheurs, sont inscrits de plein droit sur les listes électorales.

Les demandes d'inscription des chercheurs sur les listes électorales doivent être adressées au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche (Direction des personnels enseignants, cellule informatique, 34 rue de Châteaudun 75436 Paris cedex 09) le **15 avril 2003** au plus tard à minuit, le cachet de la poste faisant foi. Ces demandes doivent être adressées par les intéressés (lettre recommandée avec avis de réception).

b) Ne sont pas électeurs les personnels remplissant une des conditions suivantes

- les personnels relevant des catégories ci-dessous :

- les personnels associés et plus généralement tous les personnels non titulaires ;

- les personnels du second degré affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ainsi que les personnels enseignants de l'Ecole nationale supérieure des arts et métiers (ENSAM) ;

- les maîtres de conférences stagiaires ne sont pas électeurs ;



- les chargés de recherche stagiaires

- les assistants de l'enseignement supérieur.

- les enseignants-chercheurs relevant des situations statutaires suivantes :

- position de disponibilité, position hors cadres, congé parental, congé de fin d'activité ;
- congé de longue durée ou de longue maladie ;
- suspension des fonctions.

2) Situation des candidats

a) acte de candidature

Il convient d'informer l'ensemble des électeurs le plus tôt possible et, au plus tard, dès l'affichage des listes électorales, que tout électeur est éligible dans la section où il est inscrit sur cette liste en application des dispositions de l'article 4 du décret du 16 janvier 1992 susvisé.

b) incompatibilités

Il convient également de rappeler à l'ensemble des électeurs que les fonctions de membre du CNU sont incompatibles avec les fonctions de président d'université, de directeur d'un établissement d'enseignement supérieur, de directeur d'un institut ou d'une école faisant partie d'une université au sens de l'article L. 713-9 du code de l'éducation ou de membre du comité national de la recherche scientifique. Ces incompatibilités sont prévues à l'article 3 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au CNU modifié, notamment, par le décret n° 97-1122 du 4 décembre 1997.

Les personnels qui exercent les fonctions mentionnées ci-dessus sont éligibles. Toutefois, s'ils sont élus, ils devront choisir entre ces fonctions et leur mandat de membre du CNU.

C- MODALITES DE CONSULTATION DES LISTES ELECTORALES

Les listes électorales vous seront adressées en vue de leur affichage à compter du **25 avril 2003**.

Il conviendra donc d'inviter, par tous moyens, les personnels intéressés à consulter ces listes électorales en indiquant les lieux et heures fixés pour cette consultation.

La consultation peut s'effectuer dans chaque établissement ainsi que dans les rectorats d'académie.

Je vous demande de veiller à ce que ces documents fassent l'objet de la diffusion la plus large possible auprès des personnels concernés.

D- DEMANDES DE RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE DES LISTES ELECTORALES



5 / 5

En application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté précité, les demandes de rectification d'erreur matérielle formulées par les électeurs doivent être adressées directement, par lettre individuelle recommandée avec avis de réception, au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale, de la recherche (Direction des personnels enseignants, cellule informatique, 34 rue de Châteaudun- 75436 Paris cedex 09) le **23 mai 2003** au plus tard à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Les listes électorales complétées seront envoyées aux établissements. Vous procéderez à l'affichage des rectifications et adjonctions à partir du **11 juin 2003**.

TITRE II – OPERATIONS DE VOTE

A) CONSTITUTION DU MATERIEL ELECTORAL

1) réception et affichage des listes de candidats et des professions de foi

Conformément aux dispositions de l'arrêté précité, les listes de candidatures, ainsi que les professions de foi, seront transmises aux chefs d'établissements en vue de leur affichage à compter du **4 septembre 2003**.

Les bulletins de vote constitués par les listes de candidats, ainsi que les professions de foi devront être reproduits par chaque établissement.

2) réception et remise des enveloppes n° 1 et n° 2

Les modalités de vote et de scrutin de l'élection des membres du Conseil national des universités sont précisées par les dispositions de l'arrêté précité.

A cet effet, les enveloppes n° 1 et n°2 visées dans l'arrêté précité, vous seront adressées en nombre suffisant et vous parviendront **avant le 2 septembre 2003**.

A compter du **4 septembre 2003**, il vous appartiendra de transmettre aux électeurs les enveloppes n° 1 et 2, les bulletins de vote constitués par les listes des candidats, ainsi que les professions de foi.

Il conviendra de rappeler aux électeurs que le matériel de vote fourni par les organisations syndicales ou par des listes de candidats ne pourra en aucune manière se substituer à celui fourni par l'administration.

B) MODALITES DE VOTE

Il est précisé que l'électeur insère son bulletin (liste de candidat) dans une enveloppe n° 1 ne comportant aucune marque ou distinction permettant d'en déterminer l'origine.

Cette première enveloppe est placée dans une enveloppe n° 2 qui doit porter mention de la section et du collège ainsi que les noms, prénoms, affectation et signature de l'électeur intéressé.

Cette deuxième enveloppe, fermée, doit être adressée par voie postale au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, bureau DPE E3, élections CNU, autorisation n° 70517, boîte postale 185, 75342 Paris cedex 07, le **3 octobre 2003** au plus tard à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Les personnels en fonction à l'université de la Nouvelle-Calédonie, à l'université de la Polynésie française et à l'institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique, adressent cette enveloppe dans des conditions qui leur seront fixées ultérieurement.

C - PERIODE DE VOTE

Le vote a lieu uniquement par correspondance.

Il convient de rappeler à l'ensemble des électeurs que la période de vote se situera entre le **4 septembre 2003 et le 3 octobre 2003**.

D - LIEU DE DEPOUILLEMENT

L'article 17 de l'arrêté précité indique que le dépouillement des votes aura lieu au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale, et de la recherche. Le dépouillement s'effectuera **à partir du 9 octobre 2003**. Le lieu précis du dépouillement sera communiqué ultérieurement par tout moyen approprié (circulaire, Bulletin officiel de l'éducation nationale, internet).

*

* *

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information que vous souhaiteriez recevoir :

bureau des statuts des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche (DPE A2) :

Fabrice Dion : tél. : 01-55-55-47-89 – Fax : 01 55 55 47 99

Marc Engel : tél. 01 55 55 48 37 – Fax : 01 55 55 47 99

bureau de l'organisation du recrutement des personnels de l'enseignement supérieur (DPE E3) :

Michel Maurage : tél. : 01-55-55-06-10 – Fax 01 55 55 05 60

Michèle Brun : tél. : 01-55-55-06-10 – Fax 01 55 55 05 60

Cellule informatique :

Ange Simon : Tél : 01 55 55 40 54 – Fax 01 55 55 40 22

Pour le ministre et par délégation
Le Directeur des personnels enseignants

Pierre-Yves DUWOYE





**ELECTIONS AU CONSEIL NATIONAL DES UNIVERSITES
Demande d'inscription sur les listes électorales**

Je soussigné(e):

Madame , Mademoiselle , Monsieur (*),

Nom de naissance:

Nom d'usage (ou nom marital) :

Prénom :

Adresse professionnelle :

.....

.

.....

Directeur de recherches titulaire (**), }
} de :.....(**)

Chargé de recherches titulaire (**) }

demande mon inscription sur la liste électorale du Conseil national des universités en
section. (1).....collège. (1),

Fait à , le

Signature :

(*) Cochez la case utile

(**) Rayer la mention inutile

(***) Préciser l'établissement public scientifique et technologique.

(1) Indiquer le numéro et l'intitulé de la section et du collège dans les cases correspondantes

Attestation du chef d'établissement

Le chef d'établissement (1).....atteste que

(Cocher la case correspondante)

L'intéressé a effectivement assuré dans cet établissement des séances
d'enseignement entre le [].

L'intéressé exerce dans une formation de recherche liée par convention conclue à cet
effet entre l'établissement et (2)

L'intéressé est membre (3).....

Fait à , le

Signature du chef d'établissement :

(1) Indiquer l'établissement concerné

(2) Indiquer l'organisme de recherche

(3) Indiquer le conseil ou la commission de spécialistes concernée

Cette demande doit être adressée au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la
recherche, le 15 avril 2003 au plus tard à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ANNEXE II

Personnels appartenant aux corps spécifiques des grands établissements

Choix d'une section pour l'élection au Conseil national des universités



8 / 8

Je soussigné (e) :

Madame , Mademoiselle , Monsieur ¹

Nom de naissance :

Nom d'usage (ou nom marital) :

Prénoms :

établissement et corps d'appartenance :

demande à être rattaché(e) à la section ² :

Fait à _____, le _____

Signature :

Cette demande doit être adressée le 15 avril 2003 au plus tard à minuit, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante : ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche (direction des personnels enseignants, cellule informatique, 34, rue de Châteaudun - 75436 Paris cedex 09).

¹ Cochez la case utile.

² Indiquer le numéro et l'intitulé de la section en référence à l'annexe IV

ANNEXE III

Liste des corps assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités



9 / 9

1°) Liste des personnels assimilés aux professeurs des universités :

- professeurs et sous-directeurs de laboratoire du Collège de France ;
- professeurs du Muséum national d'histoire naturelle ;
- professeurs et sous-directeurs de laboratoire du Conservatoire national des arts et métiers ;
- directeurs d'études de l'Ecole des hautes études en sciences sociales ;
- directeurs d'études de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des Chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient ;
- professeurs de l'Institut national des langues et civilisations orientales ;
- sous-directeurs d'écoles normales supérieures ;
- astronomes et physiciens régis par le décret n° 86-434 du 12 mars 1986 modifié portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints ;
- astronomes titulaires et astronomes adjoints régis par le décret du 31 juillet 1936 relatif au statut des observatoires astronomiques ;
- physiciens titulaires et physiciens adjoints régis par le décret du 25 décembre 1936 relatif au statut des instituts et observatoires de physique du globe ;
- professeurs de première et deuxième catégories de l'Ecole centrale des arts et manufactures ;
- directeurs de recherche relevant du décret n°84-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques

2°) Liste des personnels assimilés aux maîtres de conférences :

- maîtres de conférences de l'Ecole des hautes études en sciences sociales ;
- maîtres de conférences de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des Chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient ;
- maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle ;
- astronomes adjoints et physiciens adjoints régis par le décret n° 86-634 du 12 mars 1986 modifié portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints ;
- aides-astronomes des observatoires et aides-physiciens des instituts de physique du globe ;
- maîtres-assistants nommés en application des décrets n° 60-1027 du 26 septembre 1960 modifié, n° 62-114 du 27 janvier 1962 modifié et n° 69-526 du 2 juin 1969 modifié ;
- chefs de travaux des disciplines scientifiques et pharmaceutiques relevant du décret n° 50-1347 du 27 octobre 1950 modifié relatif au statut des chefs de travaux des facultés de l'université de Paris, de l'Ecole normale supérieure et des facultés des universités des départements ;
- chefs de travaux du Conservatoire national des arts et métiers ;
- chefs de travaux de l'Institut d'hydrologie et de climatologie ;
- chargés de recherche relevant du décret n°84-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques

ANNEXE IV

LISTE DES SECTIONS DU CONSEIL NATIONAL DES UNIVERSITES



10 / 10

| Numéro de la section | TITRE DE LA SECTION |
|----------------------|--|
| 01 | Droit privé et sciences criminelles |
| 02 | Droit public |
| 03 | Histoire du droit et des institutions |
| 04 | Science politique |
| 05 | Sciences économiques |
| 06 | Sciences de gestion |
| 07 | Sciences du langage : linguistique et phonétique générales |
| 08 | Langues et littératures anciennes |
| 09 | Langue et littéraire française |
| 10 | Littératures comparées |
| 11 | Langues et littératures anglaises et anglo-saxonnes |
| 12 | Langues et littératures germaniques et scandinaves |
| 13 | Langues et littérature slaves |
| 14 | Langues et littératures romanes : espagnol, italien, portugais, autres langues romanes |
| 15 | Langues et littératures arabes, chinoises, japonaises, hébraïques, d'autres domaines linguistiques |
| 16 | Psychologie, psychologie clinique, psychologie sociale |
| 17 | Philosophie |
| 18 | Arts : plastiques, du spectacle, musique, musicologie, esthétique, sciences de l'art |
| 19 | Sociologie, démographie |
| 20 | Anthropologie, ethnologie, préhistoire |
| 21 | Histoire et civilisations : histoire, civilisation, archéologie et art des mondes anciens et médiévaux |
| 22 | Histoire, civilisation : histoire des mondes modernes, histoire du monde contemporain, de l'art, de la musique |
| 23 | Géographie physique, humaine, économique et régionale |
| 24 | Aménagement de l'espace, urbanisme |
| 25 | Mathématiques |
| 26 | Mathématiques appliquées et applications des mathématiques |
| 27 | Informatique |
| 28 | Milieus denses et matériaux |
| 29 | Constituants élémentaires |
| 30 | Milieus dilués et optiques |
| 31 | Chimie théorique, physique, analytique |
| 32 | Chimie organique, minérale, industrielle |
| 33 | Chimie des matériaux |
| 34 | Astronomie, astrophysique |



11 / 11

| | |
|----|--|
| 35 | Structure et évolution de la Terre et des autres planètes |
| 36 | Terre solide : géodynamique des enveloppes supérieures, paléobiosphère |
| 37 | Météorologie, océanographie physique et physique de l'environnement |
| 60 | Mécanique, génie mécanique, génie civil |
| 61 | Génie informatique, automatique et traitement du signal |
| 62 | Energétique, génie des procédés |
| 63 | Electronique, optronique et systèmes |
| 64 | Biochimie et biologie moléculaire |
| 65 | Biologie cellulaire |
| 66 | Physiologie |
| 67 | Biologie des populations et écologie |
| 68 | Biologie des organismes |
| 69 | Neurosciences |
| 70 | Sciences de l'éducation |
| 71 | Sciences de l'information et de la communication |
| 72 | Epistémologie, histoire des sciences et des techniques |
| 73 | Cultures et langues régionales |
| 74 | Sciences et techniques des activités physiques et sportives |